



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE
pref-auto-ecoles@seine-saint-denis.gouv.fr

Imprimé mis à jour juillet 2018

DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT ASSURANT LA FORMATION À LA RÉACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES EXPLOITANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(Arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié / NOR : EQU0201964A)

Le demandeur :

Nom : Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance : / / Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

.....

N° téléphone : Courriel :

Titulaire d'un agrément BEPECASER / Capacité de gestion (rayer la mention inutile)

N° délivré le / / par

L'établissement de formation à la réactualisation des connaissances :

Nom de l'établissement (Enseigne) :

Adresse du local de formation :

.....

N° téléphone : Courriel :

Les formateurs :

NOM Prénom	Matière(s) enseignée(s)

Je sollicite la délivrance d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche et m'engage à signaler immédiatement tout changement de ma situation.

Fait à, le /..... /.....

Signature

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture où la demande a été faite.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'un d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Tout agrément obtenu dans de telles conditions sera annulé.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

La demande d'agrément doit être transmise à la préfecture exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

**BR/Section de la Réglementation
Routière / EECA**

**1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cedex**

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

À LA DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT ASSURANT LA FORMATION À LA RÉACTUALISATION DES CONNAISSANCES DES EXPLOITANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Sont habilités à dispenser ce stage de formation :

- les titulaires d'un agrément préfectoral délivré pour la formation à la capacité de gestion ;
- les établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au BEPECASER.

La validité d'un agrément s'étend à l'ensemble du territoire national. Un prestataire agréé peut intervenir dans plusieurs départements. Toutefois, préalablement à la mise en œuvre d'une formation, une copie de l'agrément doit être transmise au préfet de chaque département concerné.

La durée de cette formation est fixée à trois jours consécutifs à raison de sept heures par jour.

Le nombre de stagiaires prévu par stage ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à quinze.

Le programme de formation et la qualification des intervenants sont déterminés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Les personnes ou établissements souhaitant assurer la formation à la réactualisation des connaissances doivent adresser au préfet du département du lieu ou d'un des lieux où ils exerceront leur activité, préalablement à la mise en œuvre de la formation, **un dossier comportant les pièces suivantes :**

- 1° La photocopie de l'agrément préfectoral « BEPECASER » ou « CAPACITÉ DE GESTION » ;
- 2° Le contenu détaillé de la formation, conforme aux objectifs et thèmes professionnels définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.
- 3° L'organisation et les modalités de mise en œuvre des stages ;
- 4° Le calendrier prévisionnel des stages au titre de la première année d'exploitation;
- 5° La photocopie des diplômes des formateurs, conforme aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié susvisé
- 6° Un engagement du prestataire à :
 - a) Respecter le programme et les modalités de mise en œuvre de la formation ;
 - b) Présenter au préfet du lieu ou des lieux d'exercice de l'activité, avant le 31 décembre de chaque année :
 - un bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de stagiaires pour chacun des stages considérés pendant l'année écoulée ;
 - un programme prévisionnel pour l'année à venir, comprenant le programme détaillé du stage, les conditions d'évaluation et le calendrier prévisionnels des stages.
 - c) Délivrer à chaque stagiaire une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifié susvisé, à l'issue du suivi complet de la formation et de son évaluation, qui doit porter sur l'ensemble du programme.

Annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié

fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

THÈMES À DÉVELOPPER	QUALIFICATION DES FORMATEURS
1. Culture sécurité routière	Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs (BAFM)
2. Pédagogie et psychopédagogie	BAFM
3. Réglementation de l'enseignement de la conduite, réglementation du permis de conduire, réglementation du code de la route	BAFM
4. Environnement économique, social et fiscal de l'entreprise	Diplôme de niveau II dans la discipline concernée.
5. Environnement commercial, concurrence et consommation	Diplôme de niveau II dans la discipline concernée

Le volume horaire consacré à chaque thème est à l'initiative de l'organisme de formation. Toutefois, au moins 50 % de la durée de la formation doit être consacré aux trois premiers thèmes (culture sécurité routière, pédagogie et psychopédagogie, réglementation professionnelle).

Annexe II de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié

fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

MODÈLE D'ATTESTATION DE FORMATION

Attestation de formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Nom du prestataire :

N° SIRET ou SIREN le cas échéant :

Adresse :

Date et lieu de délivrance de l'agrément préfectoral :

Atteste que :

Nom : Prénom :

Adresse :

a satisfait aux conditions d'assiduité et d'évaluation de la formation à la réactualisation des connaissances dispensée du/...../..... au/...../..... à (lieu)

N° de l'attestation :

Date :/...../.....

Signature du bénéficiaire de la formation

Cachet et signature du prestataire.

En cas de doute sur la validité des photocopies produites ou envoyées, le préfet peut demander de manière motivée, par lettre recommandée avec une demande d'avis de réception, la présentation des pièces originales. Les procédures en cours sont suspendues jusqu'à la production des pièces originales.

Tout usage ou falsification de documents est puni d'un d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Tout agrément obtenu dans de telles conditions sera annulé.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ